

assez grossièrement introduit, il s'était métamorphosé en un bon de 80 livres. A qui remontait la responsabilité de cette action ? L'auteur du plaidoyer s'interdit de le rechercher, en dépit de l'axiome : « *is fecit cui prodest* », aucun nom ne fut prononcé. Il avait plus d'avantage à flétrir la faute qu'à dénoncer le faussaire.

Pour le moment il n'exploita pas d'autre veine : il reprit un à un et plaça, sous le regard de la Cour, tous les indices qui confirmaient la matérialité du fait ; ensuite, comme on avait, en plusieurs rencontres, protesté de l'importance qu'on attribuait à la comptabilité de l'établissement fabricien, il rapprocha le reçu de son enregistrement, observant que la recette, marquée au jour fixé, s'élevait à 14 livres, sans mention de surplus ; enfin par un trait de malice, qui était de bonne guerre, il rappela que Maligeay lui-même ne professait pas une opinion différente ; conduit quelque temps auparavant par Poullard chez maître Rousset, notaire à Panissières, il avait avoué, sur les observations qui lui étaient suggérées par l'intermédiaire qu'il consultait, que la quittance lui paraissait en effet barbouillée et altérée ; il s'était troublé, il avait balbutié et s'était excusé de l'avoir jointe aux autres par la simple raison qu'elle était épinglée dans la liasse. Ce témoignage aurait donc été à lui seul assez sérieux, pour écarter un instrument, rejeté par celui-là même auquel il était le plus utile. Ce coup droit porté, on attendit la réplique.

Elle arriva moins d'une semaine après (12-15 février 1781), grosse d'une révélation sensationnelle, capable de forcer à aiguiller la controverse, une fois encore, sur une voie nouvelle. Une dixième quittance, au nom d'un précédent curé d'Essertines, M. Simon Parisis, où on lisait, en propres termes, que la pension annuelle avait été complètement